

fixant les conditions d'intégration dans les cadres nationaux des fonctionnaires appartenant aux anciens cadres généraux.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution de la République du Dahomey;
- VU le décret fixant les attributions des membres du Gouvernement;
- VU la loi n° 59-2I du 3I Août 1959 portant Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey, et notamment son article 55;
- VU le décret n° 59-2I8 du 15 Décembre 1959 portant modalités communes d'applications du Statut Général de la Fonction publique, notamment ses articles 9I, 92 et 93;
- VU le décret n° 6I-33/PR-MFB du 2 Février 196I fixant à titre provisoire la rémunération des fonctionnaires nationaux dahoméens servant au Dahomey au titre de l'assistance technique;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

ARTICLE 1.- Les fonctionnaires appartenant aux anciens cadres généraux ou supérieurs qui auront opté pour l'intégration dans les corps créés en application du Statut Général de la Fonction Publique du Dahomey, dans le délai fixé par l'article 92 du décret 59-2I8 susvisé, seront intégrés dans les conditions définies aux articles ci-après.

ARTICLE 2.- Les fonctionnaires qui seront intégrés dans un corps autonome en voie d'extinction en application des dispositions de l'article 93, 2ème alinéa, du décret 59-2I8 susvisé, seront classés à l'échelon correspondant à celui qu'ils occupaient dans la hiérarchie de l'ancien corps avec maintien de l'ancienneté.

ARTICLE 3.- Les fonctionnaires qui seront intégrés dans un corps permanent dont la qualification correspondra à celle de leur ancien corps seront classés en fonction de la reconstitution de leur carrière dans le corps d'intégration. Seront seuls pris en compte pour la reconstitution de carrière les services accomplis dans le corps auquel appartient le fonctionnaire au moment de son intégration.

ARTICLE 4.- Les fonctionnaires intégrés dans les nouveaux corps en application des articles 2 et 3 susvisés percevront une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement net indexé (traitement de base et complément spécial) dont ils bénéficiaient à la date du 3I Janvier 196I réduit de 10% et leur traitement de base net dans le corps d'intégration. Cette indemnité compensatrice sera réduite au fur et à mesure des avancements ultérieurs.

- 2 -

ARTICLE 5.- L'intégration prendra effet à compter du jour où le fonctionnaire aura exercé l'option prévue à l'article 1er. Jusqu'à cette date les intéressés seront rémunérés dans les conditions fixées par le décret n° 61-33/PR/MFB du 2 Février 1961 susvisé.

ARTICLE 6.- Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances et du Budget sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République. du Dahomey./.-

PORTO-NOVO, le 27 JUILLET 1961

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
LE MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL


H. MAGA.-

B. BORNA

LE MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

AMPLIATIONS :

Original	I
JORD	I
PRESIDENCE DE LA REP.	15
VICE-PRESIDENCE DE LA REP.	3
SGCM.	4
TOUS MINISTRES	11
SERVICE FINANCES	4
TRESOR	2
CONTROLE FINANCIER	2
DIRECTION F.P.	15
D.P.	5
DAHODEL PARIS	I
I.H.E.O.M.	I

A. ADANDE